

FR_GERICHTE 502 2016 82 vom 9. Mai 2016

FR Kantonsgericht, 2016-05-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_502_2016_82

FR: FR_GERICHTE 502 2016 82 du 9 mai 2016

IT: FR_GERICHTE 502 2016 82 del 9 maggio 2016

Regeste

Arrêt de la Chambre pénale du Tribunal cantonal | Nichtanhandnahme (Art. 310 StPO)

Erwägungen

E. 1

a) En application des art. 310 al. 2, 322 al. 2 du code de procédure pénale suisse du

E. 5

octobre 2007 [CPP; RS 312.0] et 85 al. 1 de la loi du 31 mai 2010 sur la justice [LJ; RSF 130.1], la voie du recours à la Chambre pénale est ouverte contre une ordonnance de non-entrée en matière. b) Le délai de dix jours des art. 322 al. 2 et 396 al. 1 CPP a été indéniablement respecté. En effet, l'ordonnance querellée a été notifiée au recourant le 29 mars 2016, si bien que le recours du 4 avril 2016 a été adressé à l'autorité en temps utile. Les trois autres actes (11, 12 et 30 avril 2016) sont par contre tardifs. c) La Chambre statue sans débats (art. 397 al. 1 CPP). 2. En l'espèce, après plusieurs lectures attentives du recours ainsi que de la dénonciation du 15 mars 2016, il semble en ressortir que A. _____ se plaindrait notamment d'avoir été victime d'une escroquerie en bande, respectivement d'un détournement d'argent commis par ou avec le concours des personnes dénoncées, ces actes concernant son appartement, respectivement l'administration de la PPE dont il est membre à M. _____, et lui ayant causé un préjudice important. Dans un écrit des plus inconvenants eu égard à son appréciation du travail d'un Procureur qu'il qualifie notamment d'arrogant, mesquin et menteur, d'un Conseiller d'Etat présenté comme un parvenu qui a jeté l'opprobre sur tout le canton de Fribourg, un traître au canton, un escroc souffrant d'un complexe de supériorité ou encore du Ministère public considéré comme « une île aux trésors du Barreau transformé en abattoir industriel », le recourant cite pêle-mêle des dispositions pénales dont il fait une interprétation toute personnelle, mélangeant ensuite tous les aspects (civil, pénal, administratif et déontologique) et discourant tantôt sur des dénis de justice,

Tribunal cantonal TC Page 3 de 4 tantôt sur la moralité des juges. La compréhension du recours se révèle ainsi très difficile et face à une telle motivation, la recevabilité du recours est douteuse. Cela étant, à l'instar du Ministère public, la Chambre de céans ne perçoit pas en quoi les multiples faits cités par le recourant seraient susceptibles de constituer une ou des infractions pénales, étant rappelé que les indices factuels de la commission d'une infraction nécessaires à l'ouverture d'une enquête pénale doivent être sérieux et de nature concrète. Quant au déni de justice, à l'impartialité ou encore à la moralité d'un juge, ils ne constituent bien évidemment pas un comportement pénalement répréhensible susceptible de réaliser la commission d'une infraction au sens du Code pénal suisse. L'ordonnance de non-entrée en matière était ainsi justifiée. Il s'ensuit que les griefs du recourant doivent être

rejetés pour autant que recevables. 3. Le recourant demande la récusation du Procureur B._____. a) Toute personne exerçant une fonction au sein d'une autorité pénale est tenue de se récuser lorsque d'autres motifs, notamment un rapport d'amitié étroit ou d'inimitié avec une partie ou son conseil juridique, sont de nature à la rendre suspecte de prévention (art. 56 al. 1 let. f CPP). Lorsqu'un tel motif de récusation est invoqué, le litige est tranché sans administration supplémentaire de preuves et définitivement par l'autorité de recours, soit la Chambre pénale du Tribunal cantonal, lorsque le ministère public est concerné (art. 59 al. 1 let. b CPP en relation avec l'art. 85 al. 1 de la loi du 31 mai 2010 sur la justice [RJ; RSF 130.1]). b) En l'espèce, A._____ avance que le Procureur doit se récuser pour faute professionnelle grave et partialité notoire, favorisant la corruption et la malversation et aidant ses « antagonistes au détournement de fonds, de faux dans les titres et d'usage de faux, d'escroquerie par métier ». Ce faisant, le recourant ne fait état que d'affirmations péremptoires, n'étayant la prétendue partialité du magistrat par aucun élément concret. Par conséquent, sa requête de récusation doit manifestement être rejetée. 4. Au vu de l'issue du recours et de la demande de récusation, les frais de procédure, arrêtés à CHF 560.- (émolument: CHF 500.-; débours: CHF 60.-), seront mis à la charge du recourant qui succombe (art. 428 al. 1 et 59 al. 4 CPP; art. 33 ss et 43 RJ). (dispositif en page suivante)

Tribunal cantonal TC Page 4 de 4 la Chambre arrête: I. Le recours est rejeté dans la mesure de sa recevabilité. II. La demande de récusation est rejetée. III. Les frais de la procédure de recours, arrêtés à CHF 560.- (émolument: CHF 500.-; débours: CHF 60.-), sont mis à la charge de A._____. IV. Communication.

Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale au Tribunal fédéral dans les trente jours dès la notification de l'arrêt rédigé. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 78 à 81 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Fribourg, le 9 mai 2016/swo Président Greffière

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.